

CONDITIONS GENERALES

Incendie habitations, bureaux et professions libérales et Vie privée

Réf.: B 3-004-2008-07



Ne payez pas inutilement pour les autres, aidez-nous pour éviter l'abus.

Toute fraude ou tentative de fraude commise au détriment de l'assureur peut être poursuivie au pénal en vertu de l'article 496 du Code pénal. En cas de fraude, l'assureur est autorisé à récupérer tous les frais de gestion, d'examen et d'avocats à charge de l'assuré-fraudeur.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 GARANTIE INCENDIE

CHAPITRE	1	LE CHAMP D'APPLICATION	
Article	1	Assurés et objet de l'assurance	3
CHAPITRE	2	LES GARANTIES	
Article	2	Incendie et périls connexes	5
Article	3	Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace	5
Article	4	Catastrophes naturelles	5
Article	5	Dégâts des eaux	6
Article	6	Dégâts dus au mazout	7
Article	7	Risque électrique	7
Article	8	Bris de glaces	7
Article	9	Heurt des biens assurés	8
Article	10	Dommages par effraction causés au bâtiment et vandalisme	8
Article	11	Responsabilité civile immeuble	9
Article	12	Conflits du travail et attentats	9
Article	13	Tous risques ordinateurs privés	9
Article	14	Assistance après sinistre	10
CHAPITRE	3	LES GARANTIES OPTIONNELLES	
Article	15	Vol	10
Article	16	Pertes indirectes	11
Article	17	Protection juridique	12
CHAPITRE	4	LES EXTENSIONS DE GARANTIE	
Article	18		13
CHAPITRE	5	LES DISPOSITIONS GENERALES	
Article	19	Les montants assurés - indexation	14
Article	20	Sinistres	15
Article	21	Critères de fixation de l'indemnisation	15
Article	22	Franchise	16
Article	23	La règle proportionnelle	16
Article	24	Réévaluation de l'indemnité	17
Article	25	Païement de l'indemnité	17
CHAPITRE	6	LEXIQUE EXPLICATIF	
		Les mots marqués d'un * dans le texte, sont définis dans le lexique explicatif.	19

SIÈGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIÈGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 719 880
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agréée sous le n° de code 2652

TITRE	2	GARANTIE VIE PRIVEE	
CHAPITRE	1	L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	
Article	1	Définitions	21
Article	2	Qu'est-ce qui est assuré?	21
Article	3	Etendue territoriale	21
Article	4	Les montants assurés, la franchise et l'indexation	21
Article	5	Etudiants salariés	22
Article	6	Animaux	22
Article	7	Déplacements et moyens de transport	22
Article	8	Bâtiments et leur contenu	22
Article	9	Domages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée	23
Article	10	Biens gardés	23
Article	11	Assistance gratuite en cas de sauvetage	23
Article	12	Exclusions d'ordre général	23
CHAPITRE	2	L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE	
Article	13	Définitions	24
Article	14	En quelle qualité la couverture est-elle acquise?	24
Article	15	Quelles sont nos garanties de bases et montants assurés?	24
Article	16	Exclusions	25
Article	17	Garanties supplémentaires	26
Article	18	Territorialité de la police	27
Article	19	Validité de la garantie	27
Article	20	Succession aux droits	27
Article	21	Les intérêts du preneur d'assurance ont priorité	27
Article	22	Poursuivre un règlement à l'amiable	27
Article	23	Libre choix de l'avocat et de l'expert	27
Article	24	Changement d'avocat ou d'expert	27
Article	25	Clause d'objectivité	28
CHAPITRE	3	LES DISPOSITIONS COMMUNES EN CE QUI CONCERNE LES SINISTRES	
Article	26	Mesures préventives	28
Article	27	Sinistres	28
Article	28	Subrogation - Droit de recours	28
TITRE	3	LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX TITRES 1 ET 2	
Article	1	Formation et durée du contrat	30
Article	2	Fin du contrat	30
Article	3	Prime	31
Article	4	Dispositions diverses	31

Article 1 Assurés et objet de l'assurance**1.1 Qui est assuré?**

'Vous' c'est-à-dire:

- le preneur d'assurance, étant la personne physique ou morale qui conclut le contrat;
 - les personnes vivant à son foyer;
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
 - toute autre personne mentionnée comme assuré aux Conditions Particulières.

1.2 Remarque

Lorsque le bâtiment est en copropriété et que la présente assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom, tant l'ensemble de ceux-ci que chacun d'entre eux est considéré comme 'assuré'. Les copropriétaires sont considérés comme tiers* les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

1.3 Nous

En ce qui concerne les garanties Incendie et Responsabilité civile immeuble:

Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen - RPM 0404 484 654

Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0196 pour pratiquer les branches 'Incendie' (branche 8) et 'RC générale' (branche 13) (AR du 04/07/1979, MB du 14/07/1979)

En ce qui concerne la garantie Protection juridique:

Audi sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen RPM 0404 454 762

Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0359 pour pratiquer la branche 'Protection juridique' (branche 17) (AR du 04/07/1979, MB du 14/07/1979)

1.4 Quels sont les biens assurés?

Tout bâtiment et/ou son contenu se trouvant à la situation indiquée aux Conditions Particulières et à usage de simple habitation, de bureau, de garage privé ou d'exercice d'une profession libérale (sauf la pharmacie).

- par **bâtiment**, nous entendons:
 - toutes les constructions, contiguës ou non-contiguës, et les biens immobiliers qui en font partie;
 - tous les biens fixés à demeure par le propriétaire à ces constructions tels que les cuisines équipées, les salles de bains installées, ...;
 - toutes les clôtures et les palissades, même sous forme de plantations, ainsi que les cours intérieures aménagées et les entrées;
 - les biens meubles qui conformément à l'article 525 du Code Civil sont attachés au patrimoine à perpétuelle demeure;
 - les matériaux rassemblés sur les lieux de construction qui sont destinés à faire partie du bâtiment.
- par **contenu**, nous entendons tous les biens meubles qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés. Quelques cas particuliers:
 - pour les locataires ou les occupants, le contenu comprend également toute installation et tout embellissement fixe apporté à leurs frais;
 - les animaux domestiques* sont assurés;
 - les valeurs* ne sont pas assurées, sauf ce qui est prévu à l'article 15 - Vol;
 - les véhicules automoteurs à 4 roues ou plus ne sont compris dans l'assurance que lorsque mention expresse en est faite aux Conditions Particulières.

1.5 Sont également considérés comme assurés:

Ces dispositions ne sont pas d'application à la garantie Vol, sauf ce qui est prévu pour 'Le déplacement temporaire du contenu' et 'Le logement d'étudiant'.

- **Le séjour de vacances dans le monde entier**
Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous assurons pour une période de 90 jours au maximum par année d'assurance votre responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels causés à la résidence de vacances, à l'hôtel ou au logement similaire (y compris caravane résidentielle et tente) et à son contenu, que vous occupez temporairement pour des raisons privées ou professionnelles. Notre indemnisation est limitée à € 700 000, sans application de la règle proportionnelle.
- **Le déplacement temporaire du contenu dans le monde entier**
Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous assurons pour une période de 90 jours au maximum par année d'assurance le contenu assuré (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) déplacé temporairement et partiellement, pour des raisons privées ou professionnelles. Cette garantie est également valable pendant le transport.
- **Le logement d'étudiant dans le monde entier**
Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous assurons:
 - la responsabilité en tant que locataire ou occupant encourue par vous ou par vos enfants vivant à votre foyer pour les dommages matériels causés au logement d'étudiant et à son contenu. Notre indemnisation est limitée à € 95 500 au maximum, sans application de la règle proportionnelle.
 - le contenu assuré (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) se trouvant dans ce logement d'étudiant.

- **Garage privé situé à une autre adresse que celle du risque assuré**

Nous assurons:

- le garage privé situé en Belgique, que vous utilisez en tant que propriétaire à une autre adresse que celle du risque assuré à condition qu'il serve le risque assuré et qu'il forme avec lui une unité fonctionnelle.
- votre responsabilité en tant que locataire ou occupant d'un garage privé situé en Belgique à une autre adresse que le risque assuré. Notre indemnisation est limitée à € 70 000, sans application de la règle proportionnelle.
- le contenu assuré se trouvant dans ce garage privé.

- **Le logement de remplacement**

Lorsque nous assurons votre résidence principale en tant que propriétaire, locataire ou occupant et que cette habitation est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un sinistre assuré*, nous couvrons pour une période de 18 mois au maximum votre responsabilité en tant que locataire ou occupant de la résidence que vous occupez en Belgique comme domicile. Par sinistre assuré*, notre intervention est limitée au montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire ou locataire/occupant) dans les Conditions Particulières. Ce logement de remplacement est assuré au premier risque absolu*.

- **Locaux pour les fêtes ou réunions de famille**

Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous couvrons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages causés aux locaux (y compris les tentes) que vous utilisez pour des fêtes ou des réunions de famille en Belgique, ainsi qu'à leur contenu.

Notre indemnisation est limitée à € 700 000 au maximum, sans application de la règle proportionnelle.

- **Chambres ou appartements de maisons de repos**

Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous couvrons le contenu assuré déplacé dans les chambres ou appartements de maisons de repos en Belgique, où demeurent vos ascendants en ligne directe. Cette garantie est accordée jusqu'à € 11 500 au maximum, sans application de la règle proportionnelle.

- **Déménagement**

- En cas de déménagement en Belgique, vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse afin que nous puissions adapter votre contrat. L'assurance est acquise simultanément aux 2 adresses pendant un maximum de 90 jours à partir de la mise à disposition du nouveau logement, même si vous changez votre qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Passé ce délai, vous ne serez assuré qu'à l'endroit où vous avez déménagé.

Le bâtiment est assuré à la nouvelle adresse jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire ou locataire/occupant) prévu aux Conditions Particulières. Pendant la période précitée de 90 jours le nouveau bâtiment est assuré au premier risque absolu*.

Le contenu est également assuré pendant le transport dans un véhicule de l'assuré par suite de ce déménagement.

Lorsque vous avez souscrit la garantie Vol, cette garantie cesse d'exister lorsque, passé ce délai de 90 jours, vous ne nous avez pas informé du déménagement.

- En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance reste acquise pour le bâtiment dont vous êtes le propriétaire.

En ce qui concerne le contenu et le risque de location, l'assurance reste acquise à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions Particulières et ce pendant 90 jours au maximum à partir du déménagement à l'étranger. Passé ce délai, l'assurance cesse ses effets de plein droit. La garantie Vol, à condition que mention en soit faite aux Conditions Particulières, cesse immédiatement à partir du déménagement.

1.6 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous garantissons, dans les limites et aux conditions du présent contrat, l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens assurés, en ce compris les éventuels dommages matériels consécutifs à ces biens.

Lorsque vous avez souscrit la garantie Risque locatif, nous couvrons la responsabilité qui pourrait vous incomber en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels, en vertu des articles 1302, 1732 jusqu'au 1735 du Code Civil.

1.7 Exclusions générales

Nous n'indemnisons jamais les dommages liés directement ou indirectement à:

- vos actes intentionnels;
- la guerre, l'invasion d'une armée étrangère, la guerre civile, la loi martiale, l'état de siège;
- les réquisitions sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire ou policière ou encore par des combattants réguliers ou non;
- le tremblement de terre*, l'affaissement ou le glissement de terrain*, l'inondation* ou tout autre phénomène naturel exceptionnel à moins que ces risques soient assurés par la garantie Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace ou la garantie Catastrophes naturelles;
- la radio-activité et l'énergie nucléaire;
- l'amiante ainsi qu'avec quelque produit que ce soit contenant de l'amiante et ceci sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit;
- les champs électromagnétiques (EMF);
- la présence de moisissure, de spores, de parasites ou de champignons, à moins qu'ils ne soient également assurés par la garantie Dégâts des eaux;
- l'omission des mesures de prévention ou de protection, imposées dans la police.

1.8 Mesures préventives

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de prévenir tout sinistre et dès qu'un sinistre se produit, de prévenir et de limiter ses conséquences. Le non-respect de cette obligation nous donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer à concurrence du préjudice subi.

Article 2 Incendie et périls connexes

2.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- l'incendie;
- la combustion sans flammes*;
- l'explosion ou l'implosion;
- la fumée ou la suie émises lors d'un événement soudain et anormal;
- la foudre.

Nous assurons également les dommages aux biens assurés causés par des objets projetés ou renversés par la foudre.

2.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Tout dommage, autre que l'incendie ou l'explosion, causé à n'importe quel véhicule automoteur.

Article 3 Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

3.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- la tempête*;
- la grêle;
- la pression de la neige ou de la glace*.

Nous assurons également les dommages aux biens assurés par le heurt d'objets qui sont projetés ou renversés par les périls précités.

3.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages:

- aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment et qui ne sont pas fixés au bâtiment. Toutefois, les dommages causés aux meubles de jardin en bois ou en métal ainsi qu'aux barbecues non-mobiles sont assurés pour un montant maximum de € 2 850.
- aux bâtiments suivants et à leur contenu:
 - bâtiments en construction, transformation ou réparation qui ne sont pas entièrement clos (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et qui ne sont pas définitivement et entièrement couverts;
 - constructions entièrement ou partiellement ouvertes (toutefois le dommage causé par la grêle reste couvert). Les dommages aux carports quelque soit le matériau avec lequel ils sont construits ou couverts sont toutefois assurés lorsqu'ils sont ancrés dans un socle en béton ou des fondations;
 - constructions en cours de démolition ou dans un état de délabrement tel que la vétusté dépasse 40 %;
- par le débordement ou le refoulement d'égouts publics. Si ce débordement ou refoulement d'égouts publics se produit à la suite d'une catastrophe naturelle*, nous couvrons ce sinistre conformément aux dispositions de l'article 4 Catastrophes naturelles.

Article 4 Catastrophes naturelles

4.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- tremblement de terre*
- inondation*
- débordement ou refoulement des égouts publics*
- glissement ou affaissement de terrain*

constatés par moyen de mesurages effectués par des établissements publics compétents ou à défaut, par des organismes privés qui disposent des compétences scientifiques requises.

Nous assurons également:

- les dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle* ou un péril assuré qui en résulte directement, tel que l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
- les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

4.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages:

- aux récoltes non-engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;
- aux objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- aux bâtiments suivants et à leur contenu:
 - les constructions faciles à déplacer ou à démonter ou délabrées ou en cours de démolition sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
 - les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- aux jardins, aux haies et aux plantations;

- aux piscines, aux terrains de tennis et de golf;
- aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux et aux biens transportés;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- causés par toute source de radiations ionisantes;
- causés par le vol, rendu possible ou facilité par un sinistre couvert, sauf si la garantie Vol (article 15) est expressément accordée sur base des Conditions Particulières;
- en cas d'inondation et de débordement ou de refoulement des égouts publics:
 - au contenu des caves*, à moins de 10 cm au-dessus du sol, à l'exception des installations de chauffage et d'électricité, de gaz et d'eau qui y sont définitivement installées.
Cet exclusion n'est pas d'application si les dommages se produisent de la même façon qu'au cas où le contenu se trouverait bien à une hauteur de 10 cm au minimum du sol.
 - un bâtiment ou une partie du bâtiment ainsi que le contenu du bâtiment construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.
Cet exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
Cet exclusion n'est pas applicable aux biens ou aux parties de biens reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

4.3 Quelle franchise est d'application?

Par sinistre couvert, votre participation personnelle aux dommages matériels s'élève à:

- € 123,95 en cas de sinistre* inondation* ou débordement ou refoulement des égouts publics*;
- € 610,00 en cas d'un sinistre* tremblement de terre* ou glissement ou affaissement de terrain*.

Ces franchises sont indexées sur base des stipulations de l'article 22.

4.4 Plafond d'indemnisation par événement dommageable

Nous couvrons la garantie Catastrophes naturelles jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation maximales prescrites par l'article 68-8 § 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Lorsque les limites prescrites par l'article 34-3, alinéa 3, de la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des catastrophes naturelles sont dépassées (tremblement de terre € 700 000 000, autres catastrophes naturelles € 280 000 000), nous pouvons réduire l'indemnité que nous devons payer en vertu de chaque contrat d'assurance que nous avons conclu.

Article 5 Dégâts des eaux

5.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques*;
- l'infiltration d'eau au travers des toits, des cheminées, des gouttières et des tuyaux d'écoulement ou par les coupoles en verre ou en plastique du bâtiment;
- l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires;
- l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau;
- la libération d'eau par le fonctionnement inopportun ou la fuite accidentelle d'un extincteur automatique (sprinklers);
- le dégagement de vapeur des installations de chauffage du bâtiment assuré;
- le débordement ou le refoulement des égouts publics. Si ce débordement ou refoulement des égouts publics se produit à la suite d'une catastrophe naturelle*, nous couvrons ce sinistre conformément aux dispositions de l'article 4 Catastrophes naturelles.

Nous indemnisons également le dommage causé par des champignons, des spores et des parasites, à la condition:

- que le bâtiment endommagé soit sous contrôle régulier;
- qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre assuré*;
- que le développement n'ait pas pu être constaté à temps pour prendre les mesures nécessaires.

5.2 Nous indemnisons également:

- S'il y a des signes visibles de la présence d'une fuite à une canalisation encastrée, nous indemnisons les frais de recherche de la fuite. Nous ne considérons pas la diminution de pression sur une canalisation ni l'augmentation de la consommation sur le compteur comme une preuve visible.

Lorsqu'une fuite est déterminée, nous indemnisons les frais d'ouverture et de remise en état des parois, des planchers, des plafonds, des accès au bâtiment, des cours, des terrasses, des jardins et des pelouses en vue de réparer la conduite défectueuse.

Ces frais sont indemnisés même s'il n'y a pas de dommages visibles aux biens assurés.

- Les frais de recherche et de remise en état des parois, des planchers, des plafonds, des accès au bâtiment, des cours, des terrasses, des jardins et des pelouses en vue de réparer les conduites défectueuses du bâtiment qui ont causé le sinistre assuré*.
- Les frais de réparation des conduites qui ont causé le sinistre assuré*.

5.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les dommages aux appareils hydrauliques, aux toits, aux cheminées, aux gouttières et aux tuyaux d'écoulement, aux aquariums, au matelas d'eau et aux sprinklers, pour autant qu'ils soient à l'origine du dégât des eaux.
- Les dommages causés par l'eau souterraine.
- Les dommages causés par l'écoulement d'eau des piscines à l'intérieur du bâtiment.

- Les dommages causés par le surplus de consommation et la perte d'eau.
 - Les dommages aux bâtiments et à leur contenu qui sont mal entretenus ou destinés à la démolition.
 - Les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition ou de reconstruction du bâtiment, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec le dégât des eaux.
 - Les dommages causés par la corrosion à la suite d'un manque d'entretien.
 - Les dommages causés par un manque d'entretien manifeste ou pendant la période de gel, un manque de protection manifeste des installations de chauffage et d'eau du bâtiment.
- Lorsque le locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection du bien, la garantie reste néanmoins acquise au preneur d'assurance-proprétaire.

Article 6 Dégâts dus au mazout

6.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- l'écoulement ou le débordement du mazout de votre installation de chauffage central ou de votre citerne à mazout à condition que celles-ci répondent aux législations, prescriptions et réglementations en vigueur;
- l'infiltration du mazout provenant de propriétés voisines.

6.2 Nous indemnisons également

- S'il y a des signes visibles de la présence d'une fuite à une canalisation encastrée, nous indemnisons les frais de recherche de la fuite. Nous ne considérons pas la diminution de pression sur une canalisation ni l'augmentation de la consommation sur le compteur comme une preuve visible.

Lorsqu'une fuite est déterminée, nous indemnisons les frais d'ouverture et de remise en état des parois, des planchers, des plafonds, des accès au bâtiment, des cours, des terrasses, des jardins et des pelouses en vue de réparer la conduite défectueuse.

Ces frais sont indemnisés même s'il n'y a pas de dommages visibles aux biens assurés.

- Lorsqu'un sinistre assuré* se produit:
 - le mazout écoulé jusqu'à concurrence de € 575 au maximum, à condition que le contenu soit également assuré;
 - les frais de recherche et de remise en état des parois, des planchers, des plafonds, des accès au bâtiment, des cours, des terrasses, des jardins et des pelouses en vue de réparer les conduites défectueuses du bâtiment qui ont causé le sinistre assuré*;
 - les frais de réparation des conduites qui ont causé le sinistre assuré*;
 - les frais liés à la remise en état du jardin et du terrain qui sont pollués suite à un écoulement de mazout même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, à concurrence de € 7 000 au maximum.
- Ce montant n'est pas cumulable avec l'indemnisation des frais pour la remise en état du jardin à concurrence de € 2 800 au maximum tel que prévu à l'article 18.2.

6.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les frais de réparation ou de remplacement des citernes à mazout pour autant qu'elles soient à l'origine du sinistre assuré*.
- Les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition ou de reconstruction du bâtiment, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec les dommages.

Article 7 Risque électrique

Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- l'action de l'électricité lorsqu'elle cause des dégâts à un appareil ou à une installation électrique ou électronique;
- l'électrocution d'animaux domestiques*.

Nous assurons également les dommages résultant de variations de température subies par des produits alimentaires se trouvant dans une installation frigorifique destinée à un usage privé, ceci suite à une panne accidentelle, à l'interruption de la production de froid ou l'interruption d'électricité attestée par le fournisseur d'énergie.

Article 8 Bris de glaces

8.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- le bris ou la fêlure de(s):
 - vitrages
 - verre, y compris d'aquariums et de fours
 - vitraux
 - vitraux d'art
 - miroirs
 - toitures et coupoles en verre
 - panneaux transparents ou translucides en matière plastique
 - capteurs solaires
 - enseignes
 - appareils sanitaires
 - plaques de cuisson vitrocéramiques
 - serres à usage non-professionnel

- l'opacité des vitrages isolants, sauf s'ils sont sous garantie ou si l'assuré n'est pas le propriétaire du bâtiment. Quant à l'application de la franchise, chaque vitrage qui devient opaque est considéré comme un fait séparé suscitant des dommages.

La garantie est acquise si vous êtes assuré en tant que propriétaire, locataire ou occupant, même si votre responsabilité n'est pas impliquée. Nous gardons toutefois un droit de recours à l'égard de la personne responsable, qui n'est pas assurée par la présente police.

8.2 Nous indemnisons également

Lorsqu'un sinistre assuré* se produit:

- les frais de clôture provisoire ou de protection;
- les frais de renouvellement des inscriptions, des peintures, des décorations et des gravures;
- les dommages matériels aux encadrements, aux soubassements et aux supports autour de la verrerie endommagée;
- les dommages matériels causés par des débris de verre à d'autres biens assurés.

8.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les rayures et les écaillures.
- Le bris de vitrages, avant qu'ils ne soient placés définitivement ou les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de transformation ou de réparation, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec les dommages.
- Les vitrages placés dans n'importe quel véhicule.
- Les objets de verre ou de verre d'art faisant partie du contenu, comme par exemple les lustres, les vases, les services. Les parties en verre des armoires, des tables, des tablettes et d'autres objets similaires sont toutefois couverts.
- Les verres optiques.

Article 9 Heurt des biens assurés

9.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

le heurt par:

- des véhicules terrestres, aériens ou spatiaux ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent. Les dommages causés aux biens assurés par le contact des objets projetés ou renversés par suite de ces événements, sont également assurés;
- des grues ou autres engins de levage ainsi que leur chargement;
- des parties de bâtiments voisins;
- des météorites;
- des animaux;
- la chute d'arbres et de pylônes.

9.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dégâts à n'importe quel véhicule, causés par le heurt des véhicules terrestres, ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent.

Article 10 Dommages par effraction causés au bâtiment et vandalisme

10.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons:

- les dégâts au bâtiment assuré causés par le vol ou la tentative de vol;
- les dégâts au bâtiment assuré causés par les actes de vandalisme*;
- les dégâts au contenu assuré causés par les actes de vandalisme* sauf si le bâtiment n'est pas occupé durant plus de 60 nuits consécutives ou durant 90 nuits non-consécutives au cours d'une année d'assurance.

La garantie est acquise si vous êtes assuré en tant que propriétaire, locataire ou occupant, même si votre responsabilité n'est pas impliquée.

Toutefois, nous conservons notre droit de recours à l'égard de la personne responsable, qui n'est pas assurée par la présente police.

10.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les dégâts causés par ou avec la complicité d'un assuré ou de son partenaire.
- Les dégâts causés par ou avec la complicité d'un locataire ou d'un occupant, des personnes vivant à son foyer, des membres de sa famille ou de ses hôtes, lorsque l'assurance est souscrite par le propriétaire du bâtiment assuré.
- Les dégâts aux immeubles laissés à l'abandon*.
- Les dégâts aux biens mentionnés ci-après qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment:
 - les biens meubles qui conformément à l'article 525 du Code Civil sont attachés au patrimoine à perpétuelle demeure;
 - les matériaux rassemblés sur les lieux de construction qui sont destinés à faire partie du bâtiment.
- Les dégâts causés pendant les travaux de construction, de démolition ou de transformation du bâtiment, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec les dégâts.

Article 11 Responsabilité civile immeuble

11.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons votre responsabilité civile en vertu:

- des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil
- de l'article 1721 du Code Civil

pour les dommages causés aux tiers* par:

- les biens assurés;
- les jardins, terrains et trottoirs attenants au bâtiment assuré;
- l'obstruction des trottoirs du bâtiment assuré, notamment parce qu'on a omis d'enlever la neige, la glace ou le verglas;
- les ascenseurs et les appareils de levage pour autant qu'ils correspondent aux réglementations légales en la matière et qu'un contrat d'entretien (avec entretien annuel) ait été conclu auprès d'un organisme agréé.

11.2 Montants assurés

La garantie est accordée, par sinistre, quelque soit le nombre de victimes, à concurrence de:

- € 18 840 000 pour les dommages corporels;
- € 3 770 000 pour les dommages matériels.

11.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages:

- causés aux biens que vous avez sous votre garde;
- résultant de l'exercice d'une activité professionnelle;
- causés par des bicyclettes et par tous les véhicules automoteurs;
- résultant d'un vice ou d'une défectuosité des biens assurés dont vous avez eu préalablement connaissance;
- causés par des travaux de construction, de transformation ou de démolition;
- causés par un bâtiment délabré;
- causés aux parties communes du bâtiment assuré, en cas de responsabilité conjointe des copropriétaires;
- causés aux biens par le feu, l'incendie, l'explosion, par la fumée consécutive à un feu ou à un incendie, par l'eau ou le mazout.

Toutefois, les dommages causés aux biens par le feu ou le mazout sont bien assurés si vous en êtes responsable en tant que propriétaire non-occupant.

Article 12 Conflits du travail et attentats

12.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les périls suivants:

- un conflit du travail*
- un attentat*

12.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Tout dommage, autre que l'incendie ou l'explosion, causé à n'importe quel véhicule automoteur.

12.3 Remarque

Cette garantie peut être suspendue par arrêté ministériel. La suspension de la garantie prend cours 7 jours après sa notification.

12.4 Obligations spécifiques de l'assuré

En cas de sinistre assuré*, vous vous engagez à accomplir, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'indemnisation de vos dommages. Nous ne paierons l'indemnité qu'après avoir obtenu la preuve que vous avez fait le nécessaire.

Vous vous engagez à nous rétrocéder toute indemnité obtenue auprès des autorités, dans la mesure où elle constituerait un double emploi avec celle que nous aurions versée.

12.5 Limite d'indemnisation

Cette garantie est accordée à concurrence de € 1 181 956,33 au maximum par sinistre assuré*.

Article 13 Tous risques ordinateurs privés

Pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par d'autres garanties, les dispositions des couvertures décrites ci-dessous sont d'application.

13.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons, pour autant que le contenu assuré se situe à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ou dans le 'Logement d'étudiant' visé à l'article 1.5:

- les dommages matériels aux ordinateurs privés et à leurs accessoires;
- ainsi que leur perte suite à un événement imprévisible et soudain.

13.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages:

- causés par les vices et défauts du matériel, le montage, le démontage et les réparations;
- causés par l'usage qui ne correspond pas aux prescriptions du fabricant;
- causés par l'usure normale et progressive;
- causés aux supports d'information et au logiciel;
- qu'on peut récupérer contractuellement ou juridiquement dans le cadre d'un contrat d'entretien ou auprès d'un constructeur, fournisseur, réparateur ou monteur;

- qui sont la conséquence d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme* dans un bâtiment qui n'est pas occupé durant plus de 60 nuits consécutives ou 90 nuits non-consécutives dans les 12 mois qui précèdent le sinistre, ou que vous n'avez pas déclaré auprès de l'autorité compétente;
- les dommages aux ordinateurs exclusivement à usage professionnel.

Les frais exposés afin:

- de modifier et améliorer les applications et méthodes de travail;
- de recomposer l'information perdue ou effacée sous l'influence d'un champ magnétique ou d'une fausse manipulation.

13.3 Fixation et limite de l'indemnisation

L'indemnité sera toujours fixée sur base de la valeur réelle avec un maximum de € 2 825 par sinistre.

Article 14 Assistance après sinistre

Téléphone 0800 93 042 ou 02 210 96 96 (fax 02 210 96 95) - jour et nuit

Les prestations mentionnées dans le présent article 'Assistance après sinistre' sont fournies sur votre demande par la société Ethias, agréée sous le numéro 0165 pour pratiquer la branche 'Assistance' (AR du 17 octobre 1988, MB du 4 novembre 1988) dont le siège est situé à 4000 Liège, Rue des Croisiers 24 et qui sera dénommée 'la société' dans le présent article.

14.1 Qu'est-ce qui est assuré?

En cas de sinistre assuré* survenu en Belgique, les prestations suivantes sont fournies:

- la communication des coordonnées des divers services de secours et de dépannage immédiat (sans toutefois garantir la bonne fin des prestations de ces services d'intervention);
- l'organisation de:
 - la conservation et du déplacement des biens assurés;
 - la surveillance du bâtiment sinistré durant 72 heures au maximum;
 - la protection provisoire du bâtiment sinistré;
 - la réservation d'une chambre d'hôtel ou d'un logement similaire provisoire le plus proche possible de votre domicile.
- l'avance de fonds à concurrence de € 2 825 au maximum pour les dépenses urgentes et nécessaires faites dans le cadre des prestations susmentionnées;
- l'organisation et la prise en charge de:
 - votre transport vers un hôtel, un logement similaire provisoire ou une autre résidence provisoire, lorsqu'il vous est impossible de faire ce transport de vos propres moyens;
 - l'assistance d'une aide familiale si vous êtes hospitalisé et ceci à concurrence de € 750 au maximum;
 - votre rapatriement ainsi que celui de votre véhicule lorsque votre présence est nécessaire à la suite du sinistre assuré*;
 - la mise à disposition d'un véhicule de remplacement durant 5 jours au maximum lorsque votre véhicule est inutilisable à la suite d'un sinistre assuré*.

14.2 Remarques

- Les services et prestations sont organisés par la société. Si tel n'est pas le cas, ces services et prestations ne seront pas indemnisés.
- En cas de sinistre non-assuré, nous exigerons le remboursement des frais engagés.
- L'avance de fonds sera déduite de l'indemnité.
Si le montant de l'indemnité est inférieur à celui de l'avance de fonds, le remboursement du trop-perçu vous sera réclamé.

CHAPITRE 3 LES GARANTIES OPTIONNELLES

Article 15 Vol

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément aux Conditions Particulières de votre police.

15.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons la perte et l'endommagement du contenu se trouvant dans le bâtiment par suite de vol ou de tentative de vol, quelles que soient les circonstances, sauf simple disparition.

15.2 Nous indemnisons également

- Le vol commis sur la personne d'un assuré, avec violence ou menace, dans le monde entier.
- Le vol avec effraction du contenu en cas de déplacement temporaire du contenu, comme repris sous 'Le déplacement temporaire du contenu' et 'Le logement d'étudiant' dont question à l'article 1.5.
- Le vol de meubles de jardin en bois ou métal se trouvant à l'extérieur du bâtiment.
- Le remplacement des serrures des portes donnant directement accès aux locaux assurés, suite au vol des clés.
- Les dommages, autres que l'incendie ou l'explosion, causés par les voleurs au bâtiment situé à l'adresse du risque assuré.

La garantie est acquise si vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, même si votre responsabilité n'est pas impliquée. Nous conservons toutefois un droit de recours à l'égard de la personne responsable qui n'est pas assurée par la présente police.

15.3

Les limites d'indemnisation

Par sinistre assuré*, les limites d'indemnisation suivantes sont appliquées:

- la garantie est accordée à concurrence de 50 % du montant assuré en contenu mentionné aux Conditions Particulières;
- par objet ou collection: € 11 500;
- pour l'ensemble des bijoux: € 14 500;
- pour l'ensemble des valeurs*: € 2 850;
- pour le vol commis avec violence ou menace sur la personne de l'assuré: € 5 700;
- en cas de déplacement temporaire du contenu, comme repris sous 'Le déplacement temporaire du contenu', mentionné à l'article 15.2: € 5 700;
- pour le vol avec effraction dans le 'Logement d'étudiant', dont question à l'article 15.2: € 2 850;
- pour le contenu se trouvant dans les caves, garages et greniers, fermés à clé, d'un immeuble que l'assuré occupe partiellement: € 2 850;
- pour le contenu se trouvant dans les annexes non-attendantes fermées à clé: € 2 850;
- en cas de vol commis par quelqu'un qui est autorisé à se trouver dans le bâtiment: € 2 850;
- en cas de vol de meubles de jardin en bois ou en métal se trouvant à l'extérieur du bâtiment: € 2 850.

15.4

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les pertes et les disparitions inexplicables
- Le vol et la tentative de vol commis par ou avec la complicité d'un assuré ou de son partenaire
- Le contenu se trouvant:
 - dans les caves, garages et greniers, non-fermés à clé, d'un immeuble que l'assuré occupe partiellement;
 - dans les parties communes d'un bâtiment si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment;
 - dans les annexes non-attendantes non-fermées à clé;
 - à l'extérieur du bâtiment.
- Le vol ou la tentative de vol commis pendant l'inoccupation des locaux, lorsque cette inoccupation dure plus de 60 nuits consécutives ou 90 nuits non-consécutives pendant les 12 mois qui précèdent le sinistre
- Les véhicules automoteurs, leurs accessoires, ainsi que les remorques, attachées ou non
- Les animaux

15.5

Biens volés retrouvés

Lorsque les objets volés sont retrouvés, il faut nous en avvertir immédiatement. Lorsque l'indemnité n'a pas encore été payée au moment où les objets sont retrouvés, vous les récupérez et nous indemnisons alors les dommages subis à ces biens. Lorsque l'indemnité a déjà été payée, les objets volés deviennent notre propriété, mais vous avez la possibilité de les reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des éventuels frais de réparation.

Article 16 Pertes indirectes

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément aux Conditions Particulières de votre police.

16.1

Qu'est-ce qui est assuré?

En cas de sinistre assuré*, le montant de l'indemnité sera augmenté forfaitairement de 10 % ou de 20 % (selon la mention inscrite aux Conditions Particulières), pour compenser les pertes, frais et préjudices que vous auriez subis à la suite du sinistre assuré*.

L'indemnité 'pertes indirectes' est calculée sur base du montant de l'indemnité avant déduction de la franchise prévue à l'article 22 Franchise.

En cas d'un sinistre assuré 'Catastrophes naturelles' (article 4), notre intervention dans le cadre de la garantie Pertes indirectes est limitée à € 7 000.

16.2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les indemnités, payées sur la base des garanties mentionnées ci-après, n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour cette augmentation:

- responsabilité en tant que locataire ou occupant;
- responsabilité civile immeuble (article 11);
- tous risques ordinateurs privés (article 13);
- assistance après sinistre (article 14);
- vol (article 15);
- protection juridique (article 17);
- les extensions de garantie (article 18).

Article 17 Protection juridique

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément aux Conditions Particulières de votre police.

17.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous payons les frais et les honoraires de l'expert, désigné - dans le cas où il y a un doute raisonnable de la couverture du sinistre par la présente police incendie - pour déterminer la cause exacte du sinistre ou son moment de survenance, en vue d'obtenir la garantie dans le cadre de la présente police incendie.

En cas de contestation (sauf en ce qui concerne la fixation et l'évaluation des dommages) nous réclamerons l'indemnisation, à l'amiable ou judiciairement, lorsque vous devez obtenir une indemnité de votre assureur incendie sur base de la présente police.

En cas de récupération des dommages subis, l'indemnité de procédure récupérée nous reviendra.

17.2 Les montants assurés

La garantie Frais d'expertise, décrite à l'article 17.1 alinéa 1 est accordée à concurrence de € 6 200 au maximum.

La garantie Protection juridique, décrite à l'article 17.1 alinéa 2 est accordée à concurrence de € 6 200 au maximum.

Par dérogation à l'article 19.2 - Indexation, ces montants ne sont pas indexés.

17.3 Les intérêts du preneur d'assurance ont priorité

Dans le cas où l'assuré est une autre personne que le preneur d'assurance, nous accorderons la garantie Protection juridique en faveur de cet assuré à la condition et dans la mesure où le preneur d'assurance ne s'y oppose pas.

17.4 Libre choix de l'expert et de l'avocat

Avant qu'un expert ou un avocat ne soit désigné, nous avons le droit d'assumer vos intérêts en nous efforçant d'abord nous-mêmes d'obtenir un arrangement à l'amiable du sinistre.

Dans le cas où cet arrangement à l'amiable ne peut être obtenu et lorsqu'il faut recourir à une procédure administrative ou judiciaire, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous ne choisissez pas d'avocat ou une autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, nous ferons la désignation en votre nom.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous êtes tenu, lors de la désignation de l'expert ou de l'avocat de votre choix, de nous en communiquer le nom et l'adresse dans les plus brefs délais.

Dans le cas où vous changez d'expert ou d'avocat, nous sommes seulement tenus à prendre à notre charge les frais résultant de l'intervention de l'expert ou de l'avocat initialement choisi. Cette stipulation n'est pas valable lorsque vous êtes forcé malgré vous de prendre un autre expert ou avocat.

17.5 Règlement d'arbitrage

Nous ne devons pas accorder de garantie quand, après examen des faits et des dossiers, nous sommes d'avis que vos réclamations ne sont pas fondées ni en droit ni en fait et/ou ne sont pas défendables; quand nous sommes d'avis que la proposition d'arrangement à l'amiable de l'assureur incendie est légitime et satisfaisante, ou quand nous sommes d'avis qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

En cas de divergence entre votre opinion et la nôtre quant aux cas prévus à l'alinéa précédent ou, en général, quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après la notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse, vous pouvez consulter un avocat de votre choix, sans préjudice de votre possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme notre position, nous sommes déchargés de toute intervention subséquente et nous vous rembourserons la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez ou continuez une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes obligés d'accorder notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes obligés, quelle que soit l'issue de la procédure, d'accorder notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

17.6 Litiges devant la Cour de Cassation

En ce qui concerne les différends qui doivent être soumis à la Cour de Cassation, nous ne sommes pas obligés de continuer à intervenir dans le cas où le montant des dommages à recouvrer est inférieur à € 1 250.

Article 18

18.1 A quelles garanties ces extensions sont-elles applicables?

Ce chapitre est d'application aux garanties:

- Article 2 - Incendie et périls connexes
- Article 3 - Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- Article 4 - Catastrophes naturelles
- Article 5 - Dégâts des eaux
- Article 6 - Dégâts dus au mazout
- Article 7 - Risque électrique
- Article 8 - Bris de glaces
- Article 9 - Heurt des biens assurés
- Article 10 - Dommages par effraction causés au bâtiment et vandalisme
- Article 12 - Conflits du travail et attentats
- Article 13 - Tous risques ordinateurs privés
- Article 15 - Vol

18.2 Qu'est-ce qui est assuré?

En cas de sinistre assuré*, nous intervenons également, sans application de la règle proportionnelle, pour:

- les frais de sauvetage, prévus par la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et les arrêtés d'exécution et ceci dans les limites autorisées par la loi;
- les frais de démolition et de déblaiement;
- les frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés (y compris les frais de protection provisoire et de fermeture);
- les frais de remise en état du jardin. Ces frais sont également indemnisés si les biens assurés ne sont pas endommagés, mais sont limités à € 2 800. Toutefois, les dommages au jardin ne sont pas indemnisés dans le cadre d'une tempête*, de la grêle, de la pression de la neige ou de la glace* ou d'une catastrophe naturelle*;
- les frais supplémentaires de logement provisoire lorsque le bâtiment est inhabitable pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction; toutefois, notre intervention de ces frais se limite à 12 mois en cas d'un sinistre assuré, autre qu'une catastrophe naturelle*;
- les frais de logement provisoire lorsque le bâtiment est inhabitable pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction; toutefois, notre intervention de ces frais se limite à 6 mois en cas d'une catastrophe naturelle*;
- le chômage immobilier du bâtiment pendant la durée normale de reconstruction ou de remplacement:
 - pour le propriétaire, la privation de jouissance du bâtiment évaluée sur base de la valeur locative;
 - pour le propriétaire, la privation du loyer, augmentée des charges, si le bâtiment était effectivement loué au moment du sinistre;
 - votre responsabilité contractuelle pour les dommages précités.

Cette indemnisation dans le chef du propriétaire ne peut pas être cumulée, pour la même période, avec l'indemnisation des frais de logement provisoire.

18.3 Le recours des tiers

Nous assurons votre responsabilité en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil, à la suite de la communication d'un sinistre assuré* aux biens d'un tiers*.

Cette garantie est également accordée dans le chef du propriétaire non-occupant, même si les biens assurés eux-mêmes ne sont pas endommagés.

Par sinistre assuré*, notre indemnité est limitée à € 1 884 000.

18.4 Le recours des locataires ou des occupants

En cas d'un sinistre assuré*, nous assurons votre responsabilité contractuelle en tant que bailleur à l'égard du locataire en vertu de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages causés au locataire (ou par analogie en tant que propriétaire à l'égard de l'occupant).

Cette garantie est acquise, même si les biens assurés eux-mêmes ne sont pas endommagés.

Par sinistre assuré*, notre indemnité est limitée à € 1 884 000.

18.5 Frais d'expertise

En cas de sinistre assuré* vous avez la possibilité de désigner un expert indépendant qui déterminera, en accord avec notre expert, le montant des dommages, la valeur des biens assurés et la vétusté*. En cas de désaccord entre ces 2 experts, la partie la plus diligente réclame la nomination d'un expert judiciaire. Le juge décide quelle partie supporte les frais et les honoraires de l'expert judiciaire.

Toutefois, les honoraires et les frais, y compris les taxes, de l'expert désigné par vos soins et de l'expert judiciaire qui seraient mis à votre charge, seront remboursés par nous dans les limites (non-indexées) déterminées dans le tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 25.2.2 en cas de contestation du montant de l'indemnité.

Les indemnités payées sur base d'une assurance de responsabilité ou dans le cadre de la garantie Pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement des frais d'expertise.

Indemnités versées (hors TVA)	Barème appliqué en % de ces indemnités (honoraires, frais et taxes compris)
- jusqu'à € 4 950	- 5 % avec un minimum de € 125
- de € 4 950 à € 12 395	- € 247,50 + 4 % pour la partie supérieure à € 4 950
- de € 12 395 à € 37 180	- € 545,30 + 3,5 % pour la partie supérieure à € 12 395
- de € 37 180 à € 123 950	- € 1 412,78 + 3 % pour la partie supérieure à € 37 180
- de € 123 950 à € 247 900	- € 4 015,88 + 2,5 % pour la partie supérieure à € 123 950
- plus de € 247 900	- € 7 114,63 + 1 % pour la partie supérieure à € 247 900, avec un maximum de € 18 600

18.6 Frais médicaux et frais funéraires

Lorsque le preneur d'assurance ou une des personnes vivant à son foyer est blessé dans un sinistre assuré*, nous intervenons pour les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et d'hôpital.

Lorsque le preneur d'assurance ou une des personnes vivant à son foyer décède à la suite d'un sinistre assuré* dans les 365 jours de celui-ci, nous indemnisons les frais funéraires.

Le paiement des frais funéraires sera fait aux personnes qui prouvent avoir pris en charge ces dépenses.

Cette extension de garantie Frais médicaux et frais funéraires n'est d'application que lorsque le preneur d'assurance est une personne physique et pour autant que ces frais ne soient pas pris en charge par la mutuelle ou par une autre institution ou organisme d'assurance.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence de € 9 800 au maximum par sinistre assuré* et n'est pas d'application à la garantie Vol.

18.7 Récupération des dommages supplémentaires subis

Lorsque nous exerçons notre droit de recours envers une personne responsable, nous acceptons sur simple demande de votre part de poursuivre, dans le cadre de la procédure entamée et dans les limites des frais exposés, ce tiers responsable afin que vous puissiez récupérer certains dommages supplémentaires subis (notamment les dommages corporels et la franchise).

CHAPITRE 5 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 Les montants assurés - indexation

19.1 Détermination des montants assurés

Vous déterminez vous-même les montants assurés. Ils doivent comprendre toutes les taxes et les droits qui sont dus et non-récupérables.

Les montants assurés sont déterminés sur base des critères suivants:

Pour les bâtiments:

- si vous êtes propriétaire, sur base de la valeur à neuf*;
- si vous êtes locataire ou occupant, sur base de la valeur réelle*.

Pour la détermination du montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire, locataire ou occupant), pour autant qu'il soit entièrement ou partiellement utilisé à titre d'habitation et pour autant que la police soit indexée, vous pouvez utiliser le système de suppression de la règle proportionnelle que nous vous proposons, soit un système équivalent accepté par nous lors de la souscription du risque.

Si vous n'utilisez pas ce système ou si vous vous êtes trompé de bonne foi dans les calculs à effectuer, l'assurance est considérée comme une assurance au premier risque absolu*, à condition que le bâtiment soit assuré:

- comme propriétaire: pour € 100 000 au minimum;
- comme locataire d'un bâtiment: pour € 100 000 au minimum.

Pour le contenu:

Les biens meubles et les installations et embellissements fixes apportés par les locataires ou les occupants, doivent être assurés sur base de la valeur à neuf*.

La valeur des objets suivants est toutefois déterminée sur base des critères ci-après:

- linge et vêtements: sur base de la valeur réelle*;
- véhicules sans moteur et objets utilisés à des fins professionnelles: sur base de la valeur réelle*;
- meubles d'époque, objets d'art et de collection, objets en métal précieux et en général, tous les objets rares ou précieux: sur base de la valeur vénale*;
- bijoux, argenterie et fourrures: sur base de la valeur de remplacement*;
- garantie Vol: valeurs*: sur base du prix du jour*;
- documents, livres de commerce, plans et modèles et supports d'information*: sur base du coût de leur reconstitution matérielle (à l'exclusion des frais de recherche, d'étude etc.);
- animaux domestiques*: sur base du prix du jour*, sans tenir compte de leur valeur de compétition ou de concours.

La valeur des véhicules automoteurs est déterminée sur base de la valeur vénale. Toutefois, pour la détermination du montant à assurer en contenu, la valeur des véhicules automoteurs assurés à 4 roues au plus, ne doit pas être ajoutée.

L'assurance du contenu est une assurance au premier risque absolu* lorsque votre contenu se trouve dans un bâtiment utilisé entièrement ou partiellement à titre d'habitation, et pour autant que la police soit indexée et que le montant assuré s'élève à 25 % du montant assuré bâtiment avec un minimum de € 25 000.

19.2 **Indexation**

Les montants assurés et la prime sont modifiés à l'échéance annuelle de prime en fonction du rapport qui existe entre l'indice ABEX* et l'indice mentionné aux Conditions Particulières. En cas de sinistre assuré* le montant assuré est cependant adapté à l'indice ABEX* le plus récent établi avant le sinistre assuré*.

Les limites d'indemnisation, exprimées en chiffres absolus, sont modifiées en fonction du rapport qui existe entre l'indice ABEX* en vigueur au moment du sinistre assuré* et l'indice 596.

Toutefois, les limites d'indemnisation de la garantie Responsabilité civile immeuble (article 11), Recours des tiers (article 18.3) et Recours des locataires ou occupants (article 18.4) sont modifiées en fonction du rapport qui existe entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois de la survenance du sinistre assuré* et l'indice d'août 2001, soit 109,53 (base 1996).

Article 20 Sinistres

20.1 **Quelles sont vos obligations lorsqu'un sinistre assuré* se produit?**

- Nous déclarer le sinistre assuré* au plus tard dans les 8 jours en indiquant la date du sinistre, le lieu, la cause et les circonstances ainsi que toute autre assurance qui couvre les dommages.
- Nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires et répondre aux questions qu'on vous pose afin de nous permettre de déterminer les circonstances du sinistre et l'estimation du dommage.
- Recevoir notre délégué ou expert et faciliter leurs constatations.
- En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme:
 - nous déclarer le sinistre dans les 48 heures;
 - immédiatement et au plus tard dans les 24 heures, porter plainte auprès des autorités policières;
 - effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, de chèques, de cartes de paiement et d'autres valeurs*, telles que faire opposition, contacter les organismes concernés etc.
- Nous transmettre un état estimatif détaillé des dommages au plus tard dans les 60 jours. Des réparations ne peuvent être faites qu'après avoir obtenu notre accord.
- Vous abstenir d'apporter des modifications au bien endommagé de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes ou l'estimation du dommage, sauf si ces modifications sont urgentes et nécessaires.
- Ne pas céder les biens assurés.
- Vous abstenir de tous les actes qui limiteraient notre droit de récupérer les paiements effectués auprès du tiers* responsable.

Sinistre avec responsabilité

En cas de sinistre assuré* où votre responsabilité est éventuellement impliquée, vous ne pouvez pas admettre votre responsabilité (sauf la simple reconnaissance des faits) et vous ne pouvez rien payer ou promettre de payer.

La direction des négociations et des procédures étant à notre charge, vous êtes obligé de:

- nous transmettre toutes les citations et en général tous les documents relatifs au sinistre assuré*, à temps et en tout cas dans les 48 heures;
- comparaître le cas échéant personnellement devant le tribunal et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque votre responsabilité est retenue pour un sinistre assuré* et que vous avez respecté vos obligations, nous paierons l'indemnisation due dans les limites du présent contrat. En outre, nous indemniserons les intérêts et les frais prévus par la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et les arrêtés d'exécution et ceci dans les limites autorisées par la loi.

20.2 **Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations?**

Le non-respect d'une des obligations précitées nous donne le droit de diminuer ou de récupérer l'indemnisation promise à concurrence du préjudice que nous avons subi à cause de votre négligence. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois pas être considéré comme une négligence, si vous avez fait le nécessaire aussi vite que possible.

Dans le cas où les obligations ont été omises intentionnellement, nous avons le droit de refuser notre intervention.

Article 21 Critères de fixation de l'indemnisation

21.1 **Règle générale**

Les dommages aux biens assurés, en cas de perte totale, seront fixés au moment du sinistre assuré* sur base des critères déterminés à l'article 19.

Lorsque les biens assurés endommagés peuvent être réparés, l'indemnisation sera fixée sur base du prix de réparation, pour autant que celui-ci n'excède pas l'indemnité calculée en cas de perte totale.

Cas particuliers

- En cas d'indemnisation en valeur à neuf*, seule la partie de vétusté* excédant les 30 % est retirée de l'indemnisation du sinistre.
- En cas de risque électrique ou de dommages par la foudre, l'indemnité pour les appareils et installations électriques et électroniques est fixée comme suit:
 - nous n'appliquons pas de vétusté pendant 6 ans. Si l'appareil ou l'installation a plus de 6 ans, au moment du sinistre, nous retirons de la valeur à neuf de l'objet endommagé une vétusté* forfaitaire de 5 % par année entamée.
 - lorsqu'il s'agit de matériaux informatiques, nous n'appliquons pas de vétusté* pendant 3 ans. Si l'appareil ou l'installation a plus de 3 ans au moment du sinistre, nous retirons de la valeur à neuf de l'objet endommagé une vétusté forfaitaire de 10 % par année entamée.

Tableau d'application de la vétusté pendant les 10 premières années

Déduction de vétusté forfaitaire		
Age de l'appareil ou de l'installation	Matériel non-informatique	Matériel informatique
0-3 ans	0 %	0 %
4 ans	0 %	10 %
5 ans	0 %	20 %
6 ans	0 %	30 %
7 ans	5 %	40 %
8 ans	10 %	50 %
9 ans	15 %	60 %
10 ans	20 %	70 %

- L'indemnité en assurances de responsabilité est toujours fixée sur base de la valeur réelle*.
- En cas de dommages au jardin, l'indemnité sera fixée sur base du coût de la replantation avec des jeunes plantes similaires.

Article 22 Franchise

- Par sinistre assuré*, votre part dans les dommages matériels s'élève à € 123,95 ou à € 610,00 si le sinistre est couvert par la garantie Tremblement de terre* ou Glissement ou affaissement de terrain* prévue à l'article 4 Catastrophes naturelles.
- Si une franchise plus élevée est stipulée dans la garantie applicable, la franchise la plus importante est alors d'application.
- L'ensemble du dommage causé par un même fait suscitant des dommages, est considéré comme un seul sinistre assuré*.
- La franchise est déduite avant l'application éventuelle de la règle proportionnelle.

Les franchises sont modifiées en fonction du rapport qui existe entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois de la survenance du sinistre assuré* et l'indice de décembre 1983, soit 72,06 (base 1996).

Article 23 La règle proportionnelle**23.1 Principe**

S'il ressort d'un sinistre assuré* que le montant assuré est insuffisant, nous appliquons la règle proportionnelle, c'est-à-dire que nous diminuons le dommage indemnifiable en fonction du rapport existant entre le montant assuré effectivement et le montant qui aurait dû être assuré.

L'application de ce principe est toutefois atténuée puisque nous vérifions d'abord si vous n'avez pas surévalué un des montants assurés. Si tel est le cas, nous majorons le montant sous-assuré en appliquant le surplus de prime résultant du montant surassuré. Cette majoration est alors calculée d'après le tarif applicable au montant sous-assuré.

Cette réversibilité n'est d'application qu'aux biens appartenant à un même ensemble et se trouvant à la même situation du risque.

Pour la garantie Vol la réversibilité n'est d'application qu'en ce qui concerne le contenu.

23.2 Nous n'appliquons pas la règle proportionnelle:

- Pour le bâtiment assuré, le risque locatif ou le risque d'occupant, utilisé entièrement ou partiellement à titre d'habitation:
 - si vous avez fixé le montant assuré sur base de l'application correcte de notre système de suppression de la règle proportionnelle et pour autant que la police soit indexée ou,
 - si nous ne pouvons pas prouver que nous vous avons proposé un système de suppression de la règle proportionnelle.
- Dans une assurance au premier risque absolu*.
- Au risque locatif ou au risque d'occupant, lorsque vous êtes locataire ou occupant d'une partie d'un bâtiment, si le montant assuré correspond au moins à 20 fois le loyer annuel (pour le locataire) ou la valeur locative annuelle (pour l'occupant), toujours augmenté des charges. Ces charges ne comprennent pas les

frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils doivent en être soustraits. Si vous avez assuré un montant inférieur, la règle proportionnelle est appliquée dans la proportion existant entre le montant assuré effectivement et le montant représentant 20 fois le loyer annuel/la valeur locative annuelle, toujours augmenté des charges. Le montant ainsi obtenu ne peut pas dépasser la valeur réelle* de la partie louée ou occupée par vous.

- Si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré.
- Aux extensions de garantie (article 18) ainsi qu'aux garanties qui conformément aux réglementations légales sont accordées au-dessus du montant assuré.
- Pour les garanties afférentes à la responsabilité civile extracontractuelle.

Article 24 Réévaluation de l'indemnité

- 24.1** Si la police est indexée et si l'indice ABEX* augmente pendant la période normale de reconstruction, qui commence à courir à la date du sinistre assuré*, alors l'indemnité pour le bâtiment, calculée au jour du sinistre assuré* et diminuée de l'indemnité déjà payée, est majorée en fonction de l'augmentation de l'indice ABEX*.
Le montant ainsi réévalué est limité à 120 % de l'indemnité initialement fixée et ne peut pas excéder le coût total de la reconstruction.
- 24.2** Si la police est indexée et si vous avez fixé le montant assuré pour le bâtiment, le risque locatif ou le risque d'occupant à au moins le montant résultant de l'application correcte de notre système de suppression de la règle proportionnelle, le montant assuré, dans la mesure où il est insuffisant, est augmenté jusqu'à la valeur à neuf* du bâtiment dans le chef du propriétaire, ou à la valeur réelle* du bâtiment dans le chef du locataire ou de l'occupant.
Ces dispositions restent d'application lorsque le montant assuré pour le bâtiment, le risque locatif ou d'occupant ne résulte pas de l'application correcte du système de suppression de la règle proportionnelle proposé par nous, à cause des transformations au bâtiment qui ont eu lieu après la souscription de cette police. En outre, ces transformations ne peuvent pas mener à une plus-value du bâtiment dépassant 10 % du montant assuré.
- 24.3** Les dispositions de l'article 24.2 sont également d'application lorsque l'assuré est un locataire ou un occupant d'une partie d'un bâtiment et que le montant assuré dans cette police indexée pour la responsabilité en tant que locataire ou occupant est équivalent à au moins 20 fois le loyer annuel (pour le locataire) ou 20 fois la valeur locative annuelle (pour l'occupant), augmenté toujours des charges.

Article 25 Paiement de l'indemnité

- 25.1 Modalités préliminaires**
Avant que nous puissions payer, vous devez démontrer qu'il n'existe pas de créances hypothécaires ou privilégiées. S'il y a de telles créances, le paiement de l'indemnité sera effectué selon les dispositions de l'article 58 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, sauf si vous pouvez fournir une autorisation donnée par les créanciers inscrits nous permettant de vous payer l'indemnité.
- 25.2 Délais de paiement**
Nous vous payons:
- 25.2.1 le montant destiné à couvrir les frais de logement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés;
- 25.2.2 la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.
En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur.
A défaut d'un accord, les 2 experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.
Les coûts de l'expert engagé par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert.
L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.
- 25.2.3 dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages une première indemnité égale à:
- 100 % du montant du dommage fixé pour le contenu, y compris les taxes et droits non-récupérables.
 - 100 % du montant du dommage fixé pour tous les autres biens, qui ne sont pas assurés en valeur à neuf*, à l'exclusion des taxes et des droits.
 - 80 % du montant du dommage fixé pour le bâtiment assuré en valeur à neuf*, à l'exclusion des taxes et des droits et après déduction de la vétusté* si celle-ci dépasse 30 %.
- Pour le bâtiment assuré en valeur à neuf*, nous payons le restant de l'indemnité:
- au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction, pour autant que la première tranche de paiement soit épuisée;
 - en cas de remplacement par l'acquisition d'un autre bâtiment, à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement.
- La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de déclaration du sinistre.

Sauf pour le contenu, les taxes et droits non-récupérables sont indemnisés, dans la mesure où il est démontré que l'assuré les a payés à l'occasion de la réparation, de la reconstruction ou du remplacement des biens endommagés.

L'indemnité redevable à un tiers* (dans le cadre d'une assurance de responsabilité) est payée par nous à celui-ci suivant les règles du droit commun.

Nous pouvons déroger aux délais:

- mentionnés aux articles 25.2.1 et 25.2.2 si le sinistre est dû à une catastrophe naturelle*. Dans ce cas, le Ministre des Affaires économiques peut allonger les délais mentionnés.
- mentionnés à l'article 25.2.3:
 - si, à la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de la fixation du montant de dommage, vous n'avez pas rempli toutes les obligations mises à votre charge par le présent contrat. Les délais prévus ne commencent alors à courir que le lendemain du jour où vous avez rempli lesdites obligations.
 - en cas de vol ou lorsqu'il y a des présomptions que le sinistre a été causé intentionnellement par vous-même ou par un bénéficiaire. Dans ce cas, nous avons le droit de retarder le paiement, pour autant que nous ayons eu, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ordonnée par nous, demandé l'autorisation de prendre connaissance du dossier pénal. Pour autant que ni vous, ni le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soyez poursuivi pénalement, le paiement éventuel doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle nous avons eu connaissance des conclusions du dossier pénal.
- si nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et de celles de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visés.

En cas de non-respect des délais, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais rapporte de plein droit un intérêt égal au double du taux d'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires.

25.3

Recours

Nous pouvons récupérer l'indemnité que nous avons versée auprès des personnes responsables du sinistre assuré*. Vous ne pouvez donc pas renoncer au recours sans notre autorisation.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons au recours contre:

- vous-même;
- vos hôtes;
- vos ascendants et descendants en ligne directe;
- vous-même pour les dommages causés aux biens assurés pour compte de tiers; cet abandon de recours ne s'applique pourtant pas aux bâtiments dont vous ou un tiers* êtes locataire ou occupant;
- votre bailleur, si l'abandon de recours est prévu dans le contrat de bail;
- les copropriétaires assurés conjointement par la présente police;
- les nu-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par la présente police;
- les membres de votre personnel (y compris les mandataires et les associés); et s'ils sont logés, les personnes vivant à leur foyer;
- les régies, ainsi que les fournisseurs d'électricité, d'eau, de gaz ou d'autres utilités publiques, dans la mesure où vous avez dû renoncer aux recours envers eux.

Toute renonciation au recours n'a d'effet que dans la mesure où la personne responsable du dommage ne peut faire appel à une assurance de responsabilité.

25.4

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes prises en charge ou avancées par nous.

Animaux domestiques

Des animaux apprivoisés que l'assuré possède et soigne pour son utilité ou sa compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des buts privés.

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

- émeute: manifestation violente, même non-concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.
- mouvement populaire: manifestation violente, même non-concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
- acte de terrorisme ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et par des violences sur des personnes ou détruisant des biens:
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Catastrophe naturelle

Sous le vocable catastrophe naturelle, on vise le tremblement de terre*, l'inondation*, un débordement ou un refoulement des égouts publics*, un glissement ou affaissement de terrain*.

Cave

Par cave, l'on entend dans le cadre de la garantie Inondation* et Débordement ou refoulement des égouts publics*, tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, pour autant que ce sol est situé au-dessous du niveau de la rue (publique), à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Combustion sans flammes

Les dommages causés par la chaleur excessive ou par la brûlure sans inflammation et les dommages causés aux biens tombés ou mis dans ou sur un foyer.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail;
- grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Débordement ou refoulement des égouts publics

Le débordement ou le refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation*.

Glissement ou affaissement de terrain

Par glissement ou affaissement de terrain, l'on entend un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Immeubles laissés à l'abandon

Immeubles qui ne sont pas occupés de manière régulière et qui ne font l'objet d'aucun entretien.

Indice ABEX

Indice du coût de la construction, établi tous les 6 mois par l'Association belge des Experts.

Inondation

Par inondation, l'on entend:

- un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée;
- ou le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques abondantes.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation hydraulique

Toutes canalisations qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces canalisations.

Premier risque absolu

Une assurance conclue jusqu'à concurrence d'un montant déterminé aux Conditions Particulières, sans tenir compte de la valeur des biens assurés. La règle proportionnelle n'est pas appliquée.

Pression de la neige ou de la glace

La pression ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de la glace.

Prix du jour

La valeur de la bourse, du marché ou de remplacement* d'un bien.

Sinistre assuré

Un sinistre est considéré comme assuré:

- soit si un des périls assurés a effectivement causé des dommages matériels aux biens assurés;
- soit si vous avez souscrit la garantie Risque locatif et que votre responsabilité en tant que locataire ou occupant est mise en cause en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil pour les dommages matériels causés aux biens assurés.

Support d'information

Disques magnétiques, disquettes, disques durs, cédéroms, bandes magnétiques, cassettes etc.

Tempête

Le vent qui:

- atteint à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse d'au moins 80 km à l'heure ou
- dans un rayon de 10 km du bâtiment assuré endommage d'autres constructions assurables contre ces vents ou des biens présentant une résistance équivalente à ces vents.

Tiers

Toute personne qui n'est pas un assuré, tel qu'énuméré à l'article 1.1.

Tremblement de terre

Un tremblement de terre d'origine naturelle qui

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment assuré,
- ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations*, les débordements et refoulements d'égouts publics*, les glissements et affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

Le prix d'achat pour reconstruire les biens assurés ou les reconstituer avec de nouveaux objets et matériaux similaires.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat normal pour un bien identique ou équivalent au jour du sinistre assuré* et sur le marché belge.

Valeur réelle

La valeur réelle est la valeur à neuf* sous déduction de la vétusté*, calculée sur base de l'âge, de l'utilisation et de l'état d'entretien et sous déduction de la dépréciation technique et technologique du bien.

Valeurs

Pièces de monnaie, billets de banque, titres, chèques ou autres papiers de valeur, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non-montées, vraies perles et timbres, sauf ceux d'une collection.

Valeur vénale

Le prix normalement obtenu en mettant le bien en vente sur le marché belge au jour du sinistre assuré* .

Vandalisme

Tout acte dont il existe une preuve suffisante qu'il a été exécuté intentionnellement, en vue de provoquer des dommages.

Les dommages résultant de vol ou de tentative de vol sont toutefois exclus de cette notion.

Vétusté

La dépréciation de valeur d'un bien en fonction de la vétusté, calculée sur base de l'âge, de l'utilisation et de l'état d'entretien.

La présente assurance est conforme à l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie pour l'assurance Responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée. En outre, cette assurance comprend des extensions de garantie qui ne sont pas exigées par l'Arrêté Royal précité.

Article 1 Définitions**1.1 Qui est assuré?**

'Vous' (les assurés) c'est-à-dire:

- 1.1.1 le preneur d'assurance (étant la personne physique qui conclut le contrat) et son conjoint ou partenaire cohabitant.
- 1.1.2 toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise aux personnes qui pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.
- 1.1.3 les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu'ils sont entretenus par les parents ou par l'un d'eux, même s'ils ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.1.4 les personnes qui, suite à une séparation de fait ou à un divorce ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance continuent à être assurées pendant 6 mois à compter du moment où elles ont quitté la résidence principale du preneur d'assurance.
- 1.1.5 les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont temporairement sous votre garde.
- 1.1.6 le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent à votre service privé.
- 1.1.7 les personnes assumant, sur l'ordre des assurés, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non:
 - des enfants assurés;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux assurés, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

1.2 Qu'entendons-nous par 'nous'?

Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen RPM 0404 484 654

Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0196 pour pratiquer la branche 'RC générale' (branche 13) (AR du 04/07/1979, MB du 14/07/1979).

1.3 Qu'entendons-nous par 'tiers'?

Toute autre personne que les assurés définis aux articles 1.1.1 et 1.1.2.

1.4 Qu'entendons-nous par 'vie privée'?

Par 'vie privée' on entend tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux résultant d'une activité professionnelle.

Article 2 Qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait vous incomber sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger pour tous les faits, actes ou négligences de la vie privée ayant causé des dommages à un tiers.

Cette garantie s'applique également à la réparation des dommages dont vous seriez rendu responsable sur base de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), lorsque les dommages résultent d'un accident, c.-à-d. un événement qui est soudain, anormal et imprévisible.

Article 3 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 4 Les montants assurés, la franchise et l'indexation**4.1** La garantie de la présente police est accordée:

- pour les dommages résultant de lésions corporelles, à concurrence de € 18 840 000 par sinistre;
- pour les dommages matériels, à concurrence de € 3 770 000 par sinistre.

4.2 Pour les dommages matériels, une franchise de € 123,95 par sinistre reste à votre charge. Cette franchise n'est ni rachetable ni assurable.**4.3** Les montants assurés dont question à l'article 4.1 et la franchise dont question à l'article 4.2 sont liés à l'indice des prix à la consommation. Pour les montants assurés, l'indice de base est celui d'août 2001, soit 109,53 (base 1996) et pour la franchise, l'indice de base est celui de décembre 1983, soit 72,06 (base 1996). L'indice qui sera appliqué est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.**4.4** Nous payons également les frais de sauvetage prévus par la loi pour autant qu'ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance; ces frais sont pris en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites légalement fixées et définies à l'article 4.6.

- 4.5** En plus, nous payons les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais ne soient pas exposés d'une façon injustifiée. Le paiement de ces intérêts et frais est effectué dans les mêmes limites que celles des frais de sauvetage définies à l'article 4.6.
- 4.6** Au-delà des montants assurés, les frais de sauvetage dont question à l'article 4.4 et les intérêts et les frais dont question à l'article 4.5 sont limités à:
- € 585 798,87 lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à € 2 928 994,37;
 - € 585 798,87 plus 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre € 2 928 994,37 et € 14 644 971,83;
 - € 2 928 994,37 plus 10 % de la partie du montant total assuré qui excède € 14 644 971,83, avec un maximum de € 11 715 977,46 pour les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part.
- Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui d'août 2001, soit 109,53 (base 1996).
- 4.7** Nous supportons également les frais de votre défense pénale aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés. Toutefois, vous avez la possibilité d'organiser votre défense pénale à tout moment et à vos frais. Les amendes ou les transactions avec le Ministère Public ne sont pas à notre charge.

PARTICULARITES CONCERNANT CERTAINS RISQUES

Article 5 Etudiants salariés

Nous assurons la responsabilité civile du preneur d'assurance et du conjoint ou du partenaire cohabitant pour un enfant assuré ainsi que la responsabilité personnelle de cet enfant, lorsqu'il effectue des services pour le compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou son temps libre, même contre rémunération.

Article 6 Animaux

La garantie est accordée pour les dommages causés par des animaux, qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde, pour autant que cela ne soit pas à titre professionnel.

Sont toutefois exclus les dommages causés par:

- les chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Toutefois, la garantie est acquise pour les poneys;
- les animaux sauvages, domptés ou non.

Article 7 Déplacements et moyens de transport

7.1 La garantie vous est acquise pour la responsabilité encourue au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piéton, propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes et d'autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passager d'un véhicule quelconque, à l'exception des cas de responsabilité stipulés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

7.2 En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers lors d'un accident dont le conducteur est responsable personnellement, lorsque vous-même ou les enfants de tiers dont vous êtes responsable à ce moment conduisez un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu des parents du conducteur ou des personnes l'ayant sous leur garde.

La responsabilité personnelle des enfants de tiers n'est pas comprise dans cette garantie.

Toutefois, les dommages au véhicule conduit, appartenant à des tiers, sont garantis.

7.3 Dans la garantie sont compris les dommages causés par des tondeuses à gazon à moteur et d'autres outils de jardinage similaires, ainsi que par des jouets à moteur, pour lesquels aucune assurance de responsabilité obligatoire des véhicules automoteurs ne doit être souscrite.

7.4 La garantie est acquise pour les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile et de bateaux à moteur. Toutefois, lorsque ceux-ci vous appartiennent, la garantie est acquise pour les bateaux à voile de 300 kg au maximum et les bateaux à moteur d'une puissance de moteur de 10 CV din au maximum. Les véhicules aériens sont toujours exclus.

Article 8 Bâtiments et leur contenu

8.1 Vous bénéficiez de la garantie pour les dommages causés par:

- a) le bâtiment ou la partie du bâtiment que vous occupez comme résidence principale, résidence secondaire ou résidence de vacances, y compris le contenu;
- b) le bâtiment ou la partie du bâtiment que vous occupez comme résidence privée pour des motifs d'études ou de travail, y compris le contenu;
- c) la caravane que vous utilisez, y compris le contenu, non-soumise à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- d) les jardins attenants aux bâtiments susdits;
- e) les parcelles de terrain non-bâties (pavillon ou serre de hobby permis) dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant et qui sont utilisées uniquement à usage privé.

8.2 La garantie reste acquise pour les bâtiments assurés, même si vous utilisez une partie de ceux-ci pour l'exercice d'une profession libérale ou pour un fonds de commerce sans magasin.

- 8.3** Dans le cas où un bâtiment assuré ne constitue qu'une partie d'un immeuble à appartements, la garantie est étendue à cet immeuble entier, à condition que 3 appartements et/ou 3 garages au maximum soient loués par vous ou mis à disposition de tiers.
- 8.4** Dans la garantie sont compris les dommages causés par les ascenseurs et les monte-charges installés dans les immeubles assurés précités, pour autant que ces ascenseurs répondent aux réglementations légales en la matière et qu'un contrat d'entretien (avec entretien annuel) ait été conclu auprès d'un organisme agréé.
- 8.5** Les dommages causés par les garages ou emplacements pour autos que vous utilisez sont compris dans la garantie.
- 8.6** Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation sont compris dans la garantie, pour autant que le bâtiment soit destiné à la résidence principale, résidence secondaire ou résidence de vacances du preneur d'assurance et lorsque vous exécutez vous-même les travaux, pour autant que ces travaux n'aient pas d'influence sur la solidité du bâtiment.

Article 9 Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

9.1 Sont exclus de la garantie, les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

9.2 Séjours temporaires

Par dérogation à l'article 9.1, nous assurons les dommages matériels causés:

- pendant un séjour temporaire à titre privé ou professionnel dans un hôtel ou logement similaire ou en tant que patient dans un hôpital;
- par des bâtiments qui ne vous appartiennent pas mais que vous utilisez comme résidence de vacances, à l'occasion de fêtes de famille et de voyages privés ou professionnels.

Article 10 Biens gardés

Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux que vous avez sous votre garde.

Sont toutefois garantis:

- les dommages causés à des chevaux de selle loués ou empruntés, y compris les dommages au harnais. Cette indemnisation est limitée à € 1 860 (non-indexés) par sinistre;
- les dommages causés à la chambre et son contenu pendant un séjour dans un hôpital ou pendant un séjour dans des hôtels ou logements similaires, occupés temporairement par vous à titre privé ou professionnel;
- les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie aux bâtiments, caravanes résidentielles et tentes, ainsi qu'au contenu, qui ne vous appartiennent pas mais que vous utilisez comme résidence de vacances, à l'occasion de fêtes de famille et de voyages privés ou professionnels.

Article 11 Assistance gratuite en cas de sauvetage

Sont également garantis, sans que votre responsabilité ne soit engagée, les dommages subis accidentellement par les tiers à l'occasion de l'assistance qu'ils portent gratuitement et volontairement (non-professionnellement) pour sauver les personnes assurées ou leurs biens. Cette garantie est accordée à concurrence de € 25 000 par sinistre.

Article 12 Exclusions d'ordre général

Sans préjudice des particularités concernant certains risques, prévues aux articles 5 à 10, sont exclus de la garantie:

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire notamment celle visée dans la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. Cette exclusion n'est pas d'application en ce qui concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile visée à l'article 6§1 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
- b) la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, pour les dommages qu'il a causés intentionnellement;
- c) la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans, pour les dommages qu'il a causés dans un des cas suivants de faute grave:
 - ivresse ou un état similaire qui est la suite de l'usage de produits autres que des boissons alcooliques;
 - la participation à des rixes, des actes manifestement téméraires, des paris ou des provocations;
 - les dommages résultant de fausses déclarations à une autorité publique;
- d) les dommages causés par la pratique de la chasse ainsi que par le gibier;
- e) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- f) le dommage causé par le bâtiment assuré ou une partie du bâtiment assuré que vous n'utilisez pas comme habitation principale et qui:
 - directement ou indirectement est la conséquence de ou est en rapport avec de l'amiante ainsi qu'avec quelque produit que ce soit contenant de l'amiante et ceci sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit;
 - directement ou indirectement est la conséquence de ou en quelque manière est en rapport avec la présence de moisissure, de spores, de parasites ou de champignons;
 - directement ou indirectement est causé ou en quelque manière que ce soit est en rapport avec les champs électromagnétiques (EMF).

Si le dommage est causé par votre propre résidence principale à l'occasion de sa construction, sa reconstruction ou de travaux d'aménagement à celle-ci, alors ce dommage reste cependant exclu.

Cette garantie n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 13 Définitions

- 13.1** **Nous:** Audi sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, RPM 0404 454 762, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0359 pour pratiquer la branche Protection juridique (branche 17) (AR du 04/07/1979, MB du 14/07/1979)
- 13.2** **Vous,** en tant qu'assuré:
- 13.2.1 le preneur d'assurance, étant la personne physique qui conclut le contrat et son conjoint ou partenaire cohabitant
- 13.2.2 toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes qui pour des motifs d'études, de travail ou de santé résident temporairement ailleurs.
- 13.2.3 les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu'ils sont entretenus par eux ou par l'un d'eux, même s'ils ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance
- 13.2.4 les personnes qui, suite à une séparation de fait ou à un divorce ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, continuent à être assurées pendant 6 mois à compter du moment où elles ont quitté la résidence principale du preneur d'assurance
- 13.3** **Tiers:** toute personne qui n'est pas un assuré
- 13.4** **Accident:** un événement soudain et accidentel ou imprévisible, provoquant un préjudice, résultant directement d'une cause externe, indépendante de la volonté de la victime
- 13.5** **Vie privée:** les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux résultant d'une activité professionnelle
Nous entendons par activité professionnelle toute activité qui peut générer des moyens d'existence.
- 13.6** **Sinistre assuré:** un sinistre couvert dans le cadre de la garantie RC vie privée de la police Vie privée
- 13.7** **Litige:** une situation pendant laquelle un assuré entre en conflit avec une personne physique ou une personne morale privée ou publique concernant l'application des règles de droit
- 13.8** **Recouvrement des dommages:**
- 13.8.1 la perception à l'amiable ou juridique des intérêts légitimes des assurés ou de leurs ayants droit
- 13.8.2 les frais de recherche, d'expertise, de consultation ou de protection juridique, à l'exception du premier devis et du certificat médical du médecin traitant
- 13.9** **Bien immobilier assuré:**
- 13.9.1 le bâtiment actuel ou futur du preneur d'assurance, servant de résidence principale ou secondaire, en ce compris:
- les garages et les emplacements de parking utilisés à des fins privées par les assurés, même s'ils ne sont pas situés à la même adresse
 - les cours intérieures, les clôtures, les jardins, la piscine
 - les biens mobiliers qui y sont fixés à demeure, au sens de l'article 525 du CC
 - les appartements en/ou les garages donnés en location à ou mis à la disposition de tiers, s'ils font partie d'un bâtiment servant de résidence principale du preneur d'assurance et se composant de 4 appartements au maximum
- Le bâtiment assuré peut être utilisé aussi bien à des fins privées que dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou de l'exploitation d'un fonds de commerce sans magasin, mais il perd sa qualité de résidence secondaire au moment où il a été donné en location pendant plus de 120 jours par an.
- 13.9.2 les logements d'étudiant occupés par les assurés
- 13.9.3 la caravane résidentielle, non soumise à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, utilisée comme résidence principale ou secondaire. Celle-ci perd sa qualité de résidence secondaire si elle est donnée en location pendant plus de 120 jours par an.
- 13.9.4 le bâtiment loué ou utilisé par le preneur d'assurance comme résidence de vacances, à condition que ce bâtiment soit exclusivement utilisé à des fins de simple habitation et que la location ou l'usage se limite à 90 jours au maximum par an
N'est pas considéré comme résidence de vacances: le bâtiment sur lequel vous pouvez faire valoir un droit de propriété ou tout autre droit réel ou un droit contractuel du type de time-sharing au moment du sinistre.
- 13.9.5 les parcelles de terrain non bâties, uniquement destinées à des fins privées

Article 14 En quelle qualité la couverture est-elle acquise?

- Nous intervenons pour les litiges en votre qualité de:
- particulier pendant votre vie privée, en ce compris vos déplacements domicile-travail et vos activités de bénévole dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles
 - employeur de votre personnel domestique
 - propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire et/ou occupant du bien immobilier assuré

Article 15 Quelles sont nos garanties de bases et montants assurés?

15.1 Défense pénale: garantie jusqu'à € 500 000 au maximum

Nous nous occupons de votre défense pénale en cas d'infraction aux lois ou aux règlements à l'occasion d'un sinistre assuré.

En cas de poursuites pour des délits intentionnels, notre garantie est uniquement acquise si vous êtes acquitté sur base des faits en vertu d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

Lorsqu'un mineur assuré ou un préposé assuré est poursuivi pour un délit intentionnel, nous n'interviendrons pas si vous êtes uniquement assigné en justice en qualité de civilement responsable.

Nous n'intervenons pas en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

Si le litige doit être réglé devant un tribunal étranger, nous intervenons jusqu'à concurrence de € 50 000 au maximum.

15.2 Recouvrement des dommages: garantie jusqu'à € 500 000 au maximum

Nous réclamerons, auprès d'un tiers, l'indemnité de toutes sortes de dommages aux biens et aux personnes subis par vous-même ou par vos ayants droit sur base:

- d'une responsabilité extracontractuelle
- de l'article 544 du CC (troubles de voisinage) lorsque ces dommages résultent d'un accident
- de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- d'un sinistre médical en Belgique
 - soit à la suite de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'un praticien d'une profession médicale au sens de l'AR n° 78 du 10 novembre 1967 ou d'un hôpital ou d'une maison de santé.
Nous intervenons après présentation d'une attestation médicale démontrant qu'une erreur professionnelle peut être à la base des dommages que vous avez subis.
 - soit à la suite de l'obligation légale d'indemnisation prévue par la loi du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, et ce dès l'entrée en vigueur effective de cette loi.
Nous intervenons après présentation d'une attestation médicale démontrant que les dommages que vous avez subis peuvent tomber sous le champ d'application de la loi susdite. Nous vous assisterons pour le dépôt et le suivi de votre demande en dédommagement auprès du Fonds d'indemnisation d'accidents résultant de soins de santé, en ce compris la procédure devant les tribunaux compétents.
Toutefois, nous n'intervenons pas en cas de recouvrement de dommages à l'occasion d'interventions purement esthétiques. Nous intervenons en cas de recouvrement de dommages à l'occasion de chirurgie restauratrice.
- de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.
- de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
Cette garantie vaut uniquement pour les dommages corporels résultant d'un accident.

En cas d'un sinistre assuré, nous défendons également vos intérêts lorsqu'à l'occasion de celui-ci, un litige surgit avec votre assureur accidents du travail.

Si le litige doit être réglé devant un tribunal étranger, nous intervenons jusqu'à concurrence de € 50 000 au maximum.

15.3 Litiges contractuels avec votre assureur RC vie privée: garantie jusqu'à € 500 000 au maximum

Nous intervenons en cas de litige contractuel avec votre assureur RC vie privée concernant l'interprétation ou l'application des conditions RC vie privée.

Si le litige doit être réglé devant un tribunal étranger, nous intervenons jusqu'à concurrence de € 50 000 au maximum.

15.4 Frais de recherche d'enfants disparus: garantie jusqu'à € 25 000 au maximum

Nous indemnisons, en cas de disparition d'un enfant mineur du preneur d'assurance et/ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, jusqu'à un montant de € 25 000:

- les frais de recherche exposés par les parents
- les honoraires d'un avocat librement choisi pour l'assistance juridique pendant l'instruction
- les frais d'un médecin ou d'un thérapeute pour l'assistance psychologique médicale des personnes visées à l'article 13.2.1 et 13.2.2 ainsi que de l'enfant disparu lui-même

Cette garantie ne vaut que si la disparition a été déclarée auprès de la police et qu'aucun membre de la famille ne soit impliqué dans la disparition.

La garantie ne vaut que pour les disparitions ayant lieu après la prise d'effet de la police.

Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours après présentation des notes des honoraires et des factures. Le remboursement est toujours effectué après épuisement de l'intervention éventuelle de la mutuelle, des autorités ou d'une autre institution.

Article 16 Exclusions

Sans déroger aux exclusions mentionnées ailleurs aux Conditions Générales ou Particulières, sont exclus de la garantie:

- 16.1** les dommages causés par la guerre ou par des faits similaires ou par la guerre civile
- 16.2** les dommages causés par des troubles civils, politiques ou religieux, des manifestations, des grèves ou des lockout, sauf si vous apportez la preuve que vous n'y avez pas participé activement
- 16.3** les dommages résultant directement ou indirectement de réactions nucléaires, de radioactivité ou de radiations ionisantes
- 16.4** la récupération des dommages purement immatériels, c.-à-d. tout dommage n'entraînant pas également des dommages corporels ou matériels
Cette exclusion ne s'applique pas à la récupération des dommages moraux en cas de réflexion.
- 16.5** les litiges en votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules automoteurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que des remorques et caravanes y attelées.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de joyriding par des assurés mineurs.

- 16.6** les litiges en votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire d'aéronefs. Par contre, la garantie reste acquise en votre qualité de passager.
- 16.7** les litiges en votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de voiliers et de bateaux motorisés d'un poids de plus de 300 kg ou d'une puissance de plus de 10 DIN PK
- 16.8** les dommages causés par la pratique de la chasse ainsi que par le gibier
- 16.9** les litiges afférents à l'acquisition, à la vente et à la gestion de valeurs mobilières ou de services financiers
- 16.10** les litiges afférents au droit matrimonial, au droit sur les sociétés, au droit d'auteur, au droit de propriété intellectuelle (marques, modèles, dessins, octrois, ...)
- 16.11** les litiges avec l'administration fiscale concernant l'impôt direct sur les revenus, la TVA, les droits d'enregistrement, les droits de succession, les droits de douanes et d'accises
- 16.12** les litiges afférents au non-paiement du prix d'une facture, d'un loyer ou d'une vente incontestable ainsi que d'un amortissement de crédit ou d'une prime d'assurance
- 16.13** les litiges afférents aux contrats d'assurance souscrits auprès d'Audi
- 16.14** le remboursement des amendes, des transactions avec le Ministère Public, les frais relatifs aux alcootests ou aux tests de drogue et les rétributions ainsi que les indemnités auxquelles est condamné l'assuré
- 16.15** les actions intentées sur base de droits transmis à l'assuré après le sinistre
Ceci vaut également pour les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 16.16** les actions intentées devant la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle ou des juridictions internationales ou supranationales si le recouvrement des dommages en principal est inférieur à € 1 250 Ce seuil d'intervention est modifié selon le rapport qui existe entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant celui du sinistre et l'indice de juin 2007, soit 106,12 (base = 2004).
- 16.17** le remboursement des frais et honoraires d'un expert ou d'un avocat chargé sans notre consentement
- 16.18** en cas de fraude ou de sinistres causés intentionnellement par l'assuré

Article 17 Garanties supplémentaires

Si notre garantie de base est acquise, nous accordons également les garanties supplémentaires suivantes:

17.1 Indemnité en cas d'insolvabilité des tiers: garantie jusqu'à € 12 500 au maximum

Nous intervenons jusqu'à concurrence de la première tranche de € 12 500 par sinistre assuré, pour le montant non contesté des dommages matériels et corporels subis par vous si le sinistre est causé par un tiers identifié dont il est établi qu'il est responsable et insolvable.

Le montant de l'indemnité de cette première tranche sera diminué de tous les remboursements que vous avez perçus ou devez percevoir de toute autre personne, assureur ou institution.

Si ce montant ne suffit pas à indemniser tous les dommages, le preneur d'assurance et les membres de sa famille auront la priorité.

Nous n'intervenons pas en cas:

- d'attentat à la pudeur, d'agression ou d'actes de violence
- de vol ou de chantage, de tentative de vol ou de chantage, d'effraction, de recel, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures

Toutefois, nous défendrons vos intérêts vis-à-vis du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

17.2 Avance des dommages matériels: garantie jusqu'à € 7 500 au maximum

Dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié, nous avançons un montant maximum de € 7 500 par sinistre assuré pour le montant non contesté des dommages matériels survenus en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, en Italie, en Autriche ou en Suisse.

Nous n'intervenons pas en cas:

- d'attentat à la pudeur, d'agression ou d'actes de violence
- de vol ou de chantage, de tentative de vol ou de chantage, d'effraction, de recel, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures

17.3 Avance des dommages corporels: garantie jusqu'à € 7 500 au maximum

Dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié, nous payons les avances mensuelles jusqu'à concurrence de € 7 500 au maximum par sinistre assuré, si le preneur d'assurance ou les membres de sa famille ont subi des dommages corporels à la suite d'un sinistre survenu en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, en Italie, en Autriche ou en Suisse.

Nous payons ces avances s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- il s'agit d'une incapacité de travail complète d'au moins 1 mois
- il y a une perte effective de revenus

Le montant de l'avance mensuelle s'élève à 90 % de la perte effective du revenu net mensuel, diminué de l'intervention de la mutuelle, avec un maximum de € 1 500.

En cas de décès, les avances mensuelles ne seront payées qu'au conjoint ou au partenaire cohabitant de la victime ou aux enfants non mariés à charge de la victime.

Ces avances sont récupérables avec priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives redevables par le tiers responsable, son assureur ou toute autre personne ou organisme.

Nous n'intervenons pas en cas:

- d'attentat à la pudeur, d'agression ou d'actes de violence
- de vol ou de chantage, de tentative de vol ou de chantage, d'effraction, de recel, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures

17.4 Avance de la franchise de la partie adverse: garantie jusqu'à € 7 500 au maximum

Dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié, nous avancerons la franchise due par la partie adverse à concurrence d'un montant maximum de € 7 500 et ce dès que l'assuré est d'accord sur la proposition de règlement définitif de la part de l'assureur de la partie adverse.

De ce fait, nous sommes subrogés dans vos droits envers le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payé.

Lorsque vous recevez le montant de la franchise directement de la partie adverse, vous êtes tenu de nous rembourser l'avance sans délai.

17.5 Avance du cautionnement pénal: garantie jusqu'à € 20 000 au maximum

Lorsqu'une autorité étrangère requiert un cautionnement pénal en vue de votre mise en liberté, nous avancerons le montant de ce cautionnement à concurrence d'un montant maximum de € 20 000 par sinistre assuré. Vous vous engagez à remplir toutes les formalités nécessaires en vue du remboursement de ce cautionnement. En cas de non-libération ou de libération partielle de cette caution, vous devrez également nous rembourser le solde.

Cette garantie a un caractère complémentaire: vous devez d'abord épuiser les garanties similaires souscrites dans d'autres polices d'assurance.

17.6 Frais de déplacement et de séjour: garantie jusqu'à € 2 500 au maximum

Si, à l'occasion d'un sinistre couvert par la présente police, vous êtes obligé de comparaître en personne devant un tribunal à l'étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, nous indemnisons vos frais de déplacement et de séjour nécessaires et non-récupérables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de € 2 500 par sinistre.

Article 18 Territorialité de la police

Sauf mention contraire, la police est valable dans le monde entier.

Article 19 Validité de la garantie

La garantie est acquise pour les sinistres survenus pendant la durée de cette police.

Toutefois, notre garantie n'est pas acquise lorsque nous apportons la preuve que lors de la souscription du contrat, vous connaissiez ou deviez raisonnablement connaître les actes, les faits ou les omissions qui peuvent donner lieu à un litige.

Article 20 Succession aux droits

Lorsqu'un assuré, visé à l'article 13.2, décède avant que le sinistre soit réglé et pour autant que nos garanties de base visées à l'article 15 soient acquises définitivement, l'assurance couvrant ce sinistre est acquise aux ayants droit.

Article 21 Les intérêts du preneur d'assurance ont priorité

Si l'assuré est une autre personne que le preneur d'assurance, nous accordons la garantie en faveur de cet assuré à condition que le preneur d'assurance ne s'y oppose pas.

Article 22 Poursuivre un règlement à l'amiable

Nous avons le droit d'essayer d'obtenir un règlement à l'amiable pour tout sinistre.

Article 23 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou lorsque la désignation d'un avocat est requise pour la défense pénale, vous avez la liberté de choisir un avocat pour défendre ou servir vos intérêts.

Lorsque la désignation d'un expert est justifiée, vous avez également la liberté de choisir cet expert à condition que l'expert choisi dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts. Si vous n'avez pas de préférence, nous ferons la désignation en votre nom.

Même en cas de conflit d'intérêts avec la compagnie, vous avez la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ou servir vos intérêts.

Lors de la désignation de l'avocat ou de l'expert choisi par vous, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement le nom et l'adresse de cet avocat ou expert.

Article 24 Changement d'avocat ou d'expert

Dans le cas où vous changez d'avocat ou d'expert, nous sommes seulement tenus à prendre à notre charge les frais résultant de l'intervention de l'avocat ou de l'expert initialement choisi.

Cette stipulation ne s'applique pas si vous êtes forcé malgré vous de prendre un autre expert ou avocat. Cela veut dire en cas de décès de votre avocat ou expert ou de cessation de ses activités.

Article 25 Clause d'objectivité

Nous n'intervenons pas quand, après examen des faits et du dossier, nous sommes d'avis que vos réclamations ne sont pas fondées ou ne sont pas défendables.

Nous n'intervenons non plus quand nous estimons que la proposition de règlement à l'amiable de la partie adverse est acceptable ou qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans le cas où il est constaté que le tiers responsable n'est apparemment pas solvable, notre intervention se limitera à la garantie Indemnité en cas d'insolvabilité des tiers au sens de l'article 17.1.

Si, dans ce cas, vous ne pouvez pas partager notre point de vue, vous pouvez consulter un avocat de votre choix pour obtenir un conseil juridique fondé.

Si l'avocat confirme notre position, nous sommes déchargés de toute intervention subséquente et nous rembourserons la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez ou continuez une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes obligés d'accorder notre garantie et de rembourser les frais et les honoraires de la consultation.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes obligés, quelle que soit l'issue de la procédure, d'accorder notre garantie y compris les frais et les honoraires de la consultation.

CHAPITRE 3 LES DISPOSITIONS COMMUNES EN CE QUI CONCERNE LES SINISTRES

Article 26 Mesures préventives

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de prévenir tout sinistre et dès qu'un sinistre s'est produit, de prévenir et de limiter ses conséquences.

Article 27 Sinistres

27.1 Quelles sont vos obligations lorsqu'un sinistre assuré se produit?

- Nous déclarer le sinistre assuré au plus tard dans les 8 jours en indiquant la date du sinistre, le lieu, la cause et les circonstances ainsi que toute autre assurance qui couvre les dommages.
- Nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires et répondre aux questions qu'on vous pose et qui nous permettent de déterminer les circonstances du sinistre et l'estimation du dommage.
- Vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse de paiement. Toutefois, la prise en charge des premiers secours ou l'aveu de la matérialité des faits ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.
- Recevoir notre délégué ou expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre à temps et en tout cas dans les 48 heures, toutes les citations, tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires ou en général tous les documents relatifs au sinistre.
- Comparaitre personnellement devant le tribunal si cela est nécessaire et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par nous ou par l'avocat ou l'expert désigné.

27.2 Que faire en cas de non-respect des obligations?

Le non-respect des obligations précisées aux articles 26 et 27.1 nous donne le droit de diminuer ou de récupérer l'indemnisation promise jusqu'à concurrence du préjudice que nous subissons à cause de votre négligence. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois pas être considéré comme une négligence si vous avez fait le nécessaire aussi vite que possible.

Dans le cas où les obligations ont été omises intentionnellement, nous avons le droit de refuser notre intervention.

27.3 Notre intervention

Nous nous engageons à gérer le mieux possible les conséquences du sinistre assuré et à vous défendre.

Dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile vie privée et dans la mesure où vos intérêts et les nôtres coïncident, nous avons le droit de contester à votre place la créance de la personne qui a subi un préjudice et le cas échéant, nous verserons l'indemnité à cette personne conformément à l'article 4.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef.

Article 28 Subrogation - Le droit de recours

28.1 Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou que nous avons avancées.

28.2 Nous sommes également subrogés dans vos droits pour l'indemnité de procédure redevable par la partie adverse jusqu'à concurrence des dépenses que nous avons prises en charge dans le cadre de vos intérêts civils.

28.3 Lorsque nous sommes tenus d'indemniser un tiers, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations. Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

28.4

Limitation du montant maximum de la subrogation ou du recours

Dans le cadre de l'Assurance Responsabilité civile vie privée (Chapitre 1), notre droit de subrogation et de recours est limité, lorsque nous exercerons ce droit contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage.

Le montant maximum de la subrogation ou du recours est déterminé en fonction de nos dépenses nettes:

- jusqu'à € 11 000: à concurrence de 100 %
- dépassant € 11 000: à concurrence de 50 %

Toutefois, le montant de la subrogation ou du recours ne peut jamais dépasser € 31 000.

Cette limitation ne s'applique pas dans le cadre de notre droit de subrogation visé à l'art. 28.2.

TITRE 3 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX TITRES 1 ET 2

Article 1 Formation et durée du contrat

1.1 Les données du contrat

Lors de la conclusion du contrat ainsi qu'en cours de contrat, vous êtes tenu de:

- nous déclarer le risque entièrement et exactement;
- nous communiquer avec précision toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque;
- nous déclarer les autres assurances ayant le même objet.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas de non-communication ou de communication incorrecte, suivant le cas, nous limiterons ou refuserons notre indemnité, selon les dispositions légales.

1.2 Conditions Particulières

Les Conditions Particulières sont la partie de la police qui décrit les caractéristiques spécifiques de la garantie et qui constitue le contrat d'assurance avec les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières remplacent les Conditions Générales dans la mesure où elles leur sont contraires.

1.3 Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières, pour autant que la première prime soit payée. L'heure de la prise d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à 00h00, celle de la fin à 00h00.

1.4 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié par une des parties.

Article 2 Fin du contrat

Résiliation

Vous pouvez résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, à condition de respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- à l'occasion d'un changement de tarif, dans le mois qui suit si nous avons communiqué le changement tarifaire au plus tard 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat et dans les 3 mois qui suivent en cas de communication plus tardive;
- à la date de prise d'effet du contrat lorsque, entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an, à condition que la résiliation soit faite au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention;
- en cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous ne parvenez pas à un accord avec nous.

Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, à condition de respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- à la date de prise d'effet du contrat lorsque, entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an, à condition que la résiliation soit faite au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
- en cas de non-paiement de la prime;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention;
- lorsqu'il s'avère que le risque réel est plus grave que le risque déclaré:
 - si vous refusez la proposition de modification du contrat ou ne l'acceptez pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition. La résiliation doit avoir lieu dans les 15 jours.
 - si nous apportons la preuve que nous n'aurions assuré en aucun cas le risque réel. La résiliation doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.
- en cas de modification de la législation qui peut influencer la portée de la garantie;
- dans le cas où vous établissez votre domicile à l'étranger.

Forme et effet de la résiliation:

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai:

- **d'un mois**, en cas de résiliation suite à une diminution du risque, une aggravation du risque, l'établissement du domicile à l'étranger ou en cas de modification tarifaire;
Votre résiliation suite à une modification tarifaire ne peut cependant prendre effet qu'au plus tôt à la prochaine échéance annuelle principale de prime suivant la communication de cette modification tarifaire.

- **de 3 mois**, en cas de résiliation suite à un sinistre;
Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque vous-même ou le bénéficiaire n'avez pas respecté l'une de vos obligations dans le but de nous tromper, à condition que nous ayons déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou que nous ayons procédé à une assignation devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal;

à compter du jour suivant la signification ou la date de l'accusé de réception ou, en cas de lettre recommandée, à compter du jour qui suit le dépôt à la poste.

La résiliation vaut toujours pour la totalité du contrat.

Nous remboursons la partie de prime relative à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 Prime

3.1 En général

La prime, y compris les taxes et les frais, est payable par anticipation à l'échéance sur notre demande.

3.2 Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut aboutir à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales.

Article 4 Dispositions diverses

4.1 Qui peut vous aider en ce qui concerne l'exécution de votre contrat?

Votre courtier d'assurances peut vous informer sur votre contrat et les prestations qui en résultent. Il sera toujours à votre côté pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

D'autre part, le preneur d'assurance ou l'assuré peut aussi prendre contact avec l'Ombudsman de la compagnie. Ombudsman de Nateus, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, tél. 03 247 36 37, fax 03 247 35 90, courriel: ombudsman@nateus.be

Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances.

Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71, fax 02 547 59 75
courriel: info@ombudsman.as

4.2 Pluralité de preneurs d'assurance

Lorsque l'assurance est conclue par plus d'un preneur d'assurance, ils sont solidairement et indivisiblement liés envers nous.

4.3 Domicile et correspondance

- Toute correspondance qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à notre siège social.
- Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers et ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée au Conditions Particulières ou à l'adresse que vous nous avez notifiée ultérieurement.
- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

4.4 Protection de la vie privée

Vous vous déclarez d'accord quant au traitement de vos données personnelles par Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, responsable du traitement au sens de la Loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, et de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi.

Les données personnelles que vous nous avez communiquées seront enregistrées et traitées en vue de la gestion des relations découlant de votre contrat d'assurance, la gestion des contrats et des sinistres, la prévention des abus et de la fraude et l'établissement de statistiques.

Vous vous déclarez d'accord avec la transmission de ces données aux courtiers d'assurances avec lesquels nous travaillons, ainsi qu'avec leur communication à d'autres tiers si l'exécution du contrat d'assurance le demande ou en cas d'intérêt légal. Vous vous déclarez expressément d'accord quant à la communication de ces données personnelles à Datassur GIE, lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'appréciation du risque et la gestion des contrats et sinistres.

Vous avez le droit de connaître les renseignements qui vous concernent et, le cas échéant, de les faire rectifier.

A cette fin, vous devez envoyer à Datassur, service des fichiers, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, une demande datée et signée, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité.

Vous donnez également votre accord exprès et explicite quant au traitement de vos données personnelles relatives à votre santé sous la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Si cela s'avère nécessaire, aux fins du traitement ou aux fins du contrat, nous pouvons recueillir ce type de renseignements auprès d'autres personnes.

Vous disposez en tout temps, sans frais, d'un droit personnel à l'accès et à la rectification des données erronées.

Vous pouvez toujours obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée.